

**Arrêté préfectoral n°32-2024-07-12-00002
mettant en demeure la société SAS HOLDING DU TARIQUET, pour les installations de
préparation et conditionnement de vin, distillation et stockage d'alcools de bouche qu'elle
exploite lieu-dit « Saint Amand » sur le territoire de la commune d'Eauze**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIE, préfet du Gers ;

Vu le décret, du 10 mai 2024, nommant Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorisant la SAS HOLDING DU TARIQUET à exploiter une installation de préparation et conditionnement de vin, distillation et stockage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune d'Eauze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2024, portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 11 avril 2024, faisant suite à la visite d'inspection du 7 décembre 2023 du site exploité par la SAS HOLDING DU TARIQUET, lieu-dit Saint Amand à Eauze, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 14 mai 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 14 mai 2024 à la SAS HOLDING DU TARIQUET dans le cadre de la démarche contradictoire ;

Vu le courriel du 30 mai 2024, dans lequel l'exploitant précise qu'il n'a pas de remarque particulière sur le projet d'arrêté susmentionné ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les résultats de l'autosurveillance de l'année 2023 montrent des dépassements fréquents sur le paramètre phosphore, avec 8 dépassements sur les 12 dernières analyses consultées, avec notamment des concentrations mesurées de 5,9 et 5,3 mg/L, respectivement en mars et juillet 2023, pour une valeur limite à 4 mg/L ;
- les résultats de l'autosurveillance de l'année 2023 montrent des dépassements fréquents sur le paramètre azote global, avec 7 dépassements sur les 12 dernières analyses consultées, avec notamment des concentrations mesurées de 38,8 et 45,5 mg/L, respectivement en mai et juillet 2023, pour une valeur limite à 30 mg/L ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de protection de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS HOLDING DU TARIQUET de respecter les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SAS HOLDING DU TARIQUET, exploitant d'une installation de vinification et distillation au lieu-dit « Saint Amand » à Eauze, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral 28 octobre 2016 susvisé en :

- respectant sous un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, la valeur limite en concentration pour le paramètre « Azote global » de 30 mg/L avant rejet au milieu naturel,
- respectant sous un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, la valeur limite en concentration pour le paramètre « Phosphore » de 4 mg/L avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS HOLDING DU TARIQUET dont le siège social se situe au lieu-dit « Saint Amand » à Eauze (32800).

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom par interim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire d'Eauze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire d'Eauze.

Fait à Auch, le 12 juillet 2024
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Cédric KARI-HERKNER

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.